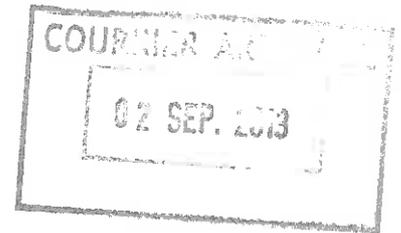




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE



ARRETE PREFECTORAL N° 2013234-0022

renforçant les prescriptions applicables à la société EPPLN pour son dépôt exploité sur la commune de Port-la-Nouvelle

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SARAM et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant transmise en préfecture de l'Aude le 29 septembre 2005 par la société TOTAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0044 du 12 janvier 2010 prescrivant la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque pour le site exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011306-0004 du 7 décembre 2011 imposant à la société TOTAL Raffinage Marketing une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau et prescrivant des mesures complémentaires relatives à la prévention de la pollution des eaux et à l'exploitation d'une installation d'éthanol ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant d'un dépôt de liquides inflammables situé sur la commune de Port-la-Nouvelle au bénéfice de la société EPPLN ;
- VU** le dossier de déclaration de modification de certaines conditions d'exploiter du dépôt de liquides inflammables exploité par EPPLN sur son site de Port la Nouvelle daté du 12 décembre 2012, complété le 21 février 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2013 ;
- VU** l'avis du CODERST de l'Aude en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant que la Société EPPLN a déclaré vouloir modifier les conditions d'exploiter de son dépôt sis sur la commune de Port-la-Nouvelle en augmentant le taux de rotation des installations, en modifiant le poste de chargement des camions, en créant un nouveau stockage d'additifs et de nouvelles pompes de transfert d'hydrocarbures ;

Considérant que les risques et les nuisances générés par ces évolutions ne sont pas de nature à entraîner une modification substantielle de l'impact et des dangers mais nécessitent une adaptation des prescriptions réglementant les installations classées du site ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31, le Préfet fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

Le demandeur entendu

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN), dont le siège social est situé avenue Adolphe Turrel – 11210 Port La Nouvelle, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, les modalités du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-181 en date du 3 décembre 2001 complété par les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 2010 et du 7 décembre 2011 susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2001-181 susvisé réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement, sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les installations autorisées sont visées, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé	ASA ,D Ø
1432-1-c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)	Réservoirs 16, 17, 19, 20 Réservoirs de la zone de stockage additifs 3 réservoirs sous talus	25 350 m3 soit 19 700 tonnes	AS
1432-1-d	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	Réservoirs 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 Réservoirs de la zone de stockage additifs 3 réservoirs sous talus	130 610 m3 soit 111 020 tonnes	AS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé	AS,A ,D ⊕
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargement de camions composé de : 6 îlots de chargement « source » soit 6 pistes 1 îlot de chargement « dôme » soit 2 pistes Poste de chargement / déchargement navire à la darse pétrolière	Chaque îlot est équipé de 6 bras de chargement présentant un débit unitaire maximum de 150 m ³ /h	A

⊕ AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A : autorisation

D : déclaration

Nota :

1. Nonobstant les limitations fixées par le présent article pour chacune des catégories de liquides inflammables, la quantité maximale d'hydrocarbures présente sur l'établissement est limitée à 130 610 m³.

2. La quantité d'additifs stockée et présentant la mention de dangers H411 est inférieure à 200 tonnes. La quantité d'additifs stockée et présentant la mention de dangers H410 est inférieure à 100 tonnes.

3. La première opération de chargement d'un navire à la darse pétrolière est précédée avant sa réalisation de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude analysant les risques associés à cette opération.

Article 3 - Affectation des liquides inflammables

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 susvisé.

Conformément aux données de l'étude des dangers susvisée, les installations de stockage des hydrocarbures comprennent 16 réservoirs présentant une capacité globale de 130 610 m³ d'hydrocarbures de catégorie B et C tels que répartis suivant le tableau ci-après.

Cuvette	Réservoir	Produit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Volume barémé (m3)	Volume théorique (m3)	Type de toit
A	16	B ou C	13,3	16,7	3020	2623	EFC
A	17	B ou C	12,3	18	3108	2695	EFC
B	19	B ou C	13,4	20	4270	3898	EFC
B	20	B ou C	14,4	36	14092	13786	EFC
C	21	C	14,5	36	14601	14321	EFC
C	22	C	14,4	30	10091	9720	EFC
C	23	C	17,8	50	34701	33719	TF
C	24	C	18,5	30	13047	11665	TF
D	4	C	11,7	16	2368	2218	TF
D	5	C	11,7	16	2368	2207	TF
D	9	C	10,7	11	1025	976	TF
D	10	C	10,7	8	542	515	TF
D	11	C	10,7	16	2172	2063	TF
D	12	C	12,6	20	3963	3686	TF
E	7	C	15,5	30	11000	9298	TF
E	8	C	14,4	30	10242	9301	EFC
TOTAL					130610	122691	

TF: bacs verticaux à toit fixe

EFC: bacs verticaux couverts à écran flottant interne

En outre, le dépôt comprend divers réservoirs destinés au stockage de produits additifs et autres nécessaires à l'exploitation du dépôt :

- 2 cuves enterrées à double paroi de 40 et 60 m³ de capacité unitaire au terminal " sea line ";
- 1 cuve aérienne de 1 m³ au terminal " sea line ";
- 1 cuve aérienne à double paroi de 40 m³ de capacité au sein du dépôt;
- 3 cuves sous talus double enveloppe d'une capacité unitaire de 120 m³ contenant des produits de catégorie B ;
- une zone de stockage comprenant 4 cuves aériennes sur rétention :
 - une cuve de 100 m³ divisée en 6 compartiments de 15 m³ et un compartiment de 10 m³. Cette cuve contient des additifs assimilés à des liquides inflammables de catégorie B ;
 - une cuve de 100 m³ divisée en 6 compartiments de 13 m³ et un compartiment de 22 m³. Cette cuve contient des additifs assimilés à des liquides inflammables de catégorie B ;
 - deux cuves de 120 m³ . Elles contiennent des additifs assimilés à des liquides inflammables de catégorie C ;
- une cuve double enveloppe de stockage de 30 m³ (sous sarcophage) contenant un additif assimilé à un liquide inflammable de catégorie B. Cette cuve sera divisée en 2 compartiments de 15 m³.
- Les réservoirs destinés à recevoir des hydrocarbures de catégorie B peuvent recevoir des produits de catégorie inférieure présentant un risque moindre.

Article 4 - Dispositions particulières applicables aux postes routiers de chargement et de déchargement de liquides inflammables

4.1 Arrêt d'urgence

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

4.2 Tuyauteries et accessoires

4.2.1 Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

4.2.2 Les circuits de chargement d'une citerne routière sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

4.3 Déchargement

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

4.4

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

4.5 Rétention des aires de chargement et de déchargement

4.5.1 Les aires de chargement ou de déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à

une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

4.5.2 Pour les rétentions visées par l'article 4.5.1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

4.5.3 L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

4.5.4 Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

4.5.5 Les rétentions reliées aux aires de chargement et de déchargement routier de liquides inflammables de l'établissement sont équipées d'une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz). Ces détecteurs sont gérés conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 susvisé.

4.6 Électricité statique

4.6.1 Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

4.6.2 Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

4.7 Opérations de chargement

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit " en source "), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube

plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides inflammables dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides inflammables de catégorie B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage

4.8 Pompes de transfert

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

4.9 Consignes

Concernant les installations de chargement ou de déchargement routier, les consignes visées à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 susvisé indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

4.10

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement (même partielle) ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont intégrés au SGS de l'établissement et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.11 Surveillance des opérations de chargement et de déchargement

4.11.1 Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

4.11.2 Lors des chargements d'une citerne routière, et pour les chargements en source, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée

4.12 Vérifications préalables à l'opération de transfert

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

4.13 Fin de l'opération de transfert

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins avitailleurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

4.14 Jaugeage

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

4.15 Prévention des épandages

4.15.1 L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

4.15.2 Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

4.16 Inspection périodique

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Ce programme d'inspection est mis en place le plus tard au 31 décembre 2013.

4.17 Émissions de composés organiques volatils (COV)

4.17.1 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R.512-8 et R.512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2014.

4.17.2 L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre, sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous. Cette quantification peut s'appuyer sur une évaluation des émissions réalisée au titre d'un plan de gestion des solvants mis en place conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats de cette quantification sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 3.22.1 du présent arrêté.

CATÉGORIE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	QUANTITÉ chargée annuellement
Liquides extrêmement inflammables	500 tonnes
Liquides inflammables de première catégorie à Pv > 25 kPa	2 500 tonnes
Liquides inflammables de première catégorie à 13 kPa < Pv ≤ 25 kPa	5 000 tonnes
Liquides inflammables de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 13 kPa	10 000 tonnes
Liquides inflammables de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	50 000 tonnes

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des installations de chargement :

- soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé ;
- soit en utilisant une autre méthode (issue par exemple de l'US Environmental Protection Agency ou du Concawe).

4.17.3 Tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont récupérées par une URV répondant aux dispositions des points de l'article 3.17.6 du présent arrêté de sorte que :

- le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ;
- les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence.

Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en œuvre sur le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.

Les dispositions du présent article sont applicables :

- avant le 1er janvier 2015 dès lors que la quantité chargée annuellement de liquides inflammables de première catégorie (Pv > 25 kPa) est supérieure à 20 000 tonnes ;
- avant le 1er janvier 2020 dès lors que la quantité chargée annuellement de liquides inflammables de première catégorie (Pv > 25 kPa) est supérieure à 10 000 tonnes.

4.17.4 Dès lors que l'installation charge annuellement par voie routière plus de 20 000 tonnes de liquides inflammables, à pression de vapeur saturante à 20 °C supérieure à 6 kilopascals, susceptibles de générer :

- des COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- un mélange de COV auquel est attribué au moins une des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou au moins une des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ;
- un mélange de composés halogénés auquel est attribué au moins une des mentions de danger H341 ou H351 ou au moins une des phrases de risque R40 ou R68,

tout ou partie des émissions de COV sont récupérées par une URV répondant aux dispositions des points de l'article 3.17.6 du présent arrêté de sorte que le flux résiduel, émis annuellement pour chacune des émissions de COV concernées, ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence.

Le flux de référence correspond aux émissions de COV concernés par le présent article si l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement sur le site sont effectuées en dôme sans mise en œuvre de mesure de réduction (récupération ou traitement).

4.17.5 Les installations de chargement répondent également aux dispositions fixées en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé.

4.17.6 Pour les URV de l'établissement, les émissions de COV respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration des émissions exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube.

4.17.7 La hauteur des débouchés des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur est fixée à 8 mètres.

Article 5- Dispositions particulières applicables au stockage d'additifs

5.1 Stockage

L'implantation de l'installation est conforme aux données du dossier susvisé établi par la société EPPLN.

Chaque cuve de stockage d'additif est équipée a minima d'un système de téléjaugeage et d'un détecteur de niveau haut asservi à la pompe de dépotage pour éviter le surremplissage.

Les remplissages de liquide en pluie des cuves sont interdits.

Le stockage est implanté sur une rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les murs de cette rétention sont RE 240.

Cette rétention est pourvue d'un dispositif d'étanchéité répondant constitué d'un revêtement en béton qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

La rétention est conçue et entretenue pour résister à la pression dynamique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elle fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

5.2 Déchargement d'additifs

La livraison du produit par camion citerne se fait sur une aire de dépotage étanche dont le point bas est collecté dans un regard qui est dirigé vers le réseau des eaux huileuses du dépôt,

5.3 Chargement d'additifs

Les pompes de chargement additifs sont équipées d'un détecteur de débit nul. La détection de débit nul entraîne l'arrêt de la pompe concernée.

Ces équipements sont positionnés sur une rétention étanche.

La pomperie et les accessoires associés, comprenant les tuyauteries de transfert de produit, sont conçus pour ne pas être vulnérables à un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

5.4 Gestion des mesures techniques concourant à la sécurité de l'installation

La détection de niveau haut dans les cuves d'additifs entraîne à minima l'arrêt des pompes de dépotage additifs.

Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation et d'un enregistrement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont ajoutés à l'aire de dépotage et en pomperie additifs. Ces arrêts d'urgence entraînent à minima l'arrêt des pompes additifs.

Article 6- Stationnement des camions-citernes

Les aires de stationnement des camions-citernes sont réservées au stationnement inhérent à l'accomplissement des délais administratifs pour les opérations de chargement. L'exploitant adopte les dispositions organisationnelles adéquates pour limiter le nombre de véhicules citernes en attente de chargement situés dans la zone susceptible d'être concernée par la dispersion accidentelle d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbures explosives issue du déconfinement d'un bac ou d'une tuyauterie transportant des produits de catégorie B(hormis additifs et éthanol).

Ces dispositions organisationnelles sont justifiées au préfet de l'Aude à l'occasion de la remise de l'étude de dangers actualisée qui intervient avant le 30 septembre 2014.

Article 7- Vannes de pieds de bacs

Les vannes de pieds de bacs et organes de sectionnements sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Ces équipements sont gérés conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 susvisé.

Article 8- Prévention du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) telle que prévue par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé est mise à jour.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté les éléments justifiant le respect du présent article, notamment concernant le poste de chargement camion, les nouvelles pomperies de transfert d'hydrocarbures et la zone de stockage d'additifs.

Article 9- Zones à risque

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté un rapport de vérification effectué par un organisme de contrôle compétent, portant sur les installations associées aux postes de chargement camion, aux nouvelles pomperies de transfert d'hydrocarbures et à la zone de stockage d'additifs comprenant à minima:

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones ,
- le plan des zones à risques d'explosion, ces éléments doivent être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Article 10.1 :

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 susvisé sont substituées par les dispositions suivantes du présent article.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à savoir les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site, les eaux huileuses sont collectées et dirigées vers un décanteur pour y être traitées.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (dont les eaux de toiture) sont collectées et ramenées en sortie du décanteur.

Les rejets des eaux pluviales s'effectuent dans la darse pétrolière sur un point de rejet unique au niveau de l'appontement D2.

En particulier, tout rejet vers les salins de Sainte Lucie est interdit.

Les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 120 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) : 100 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : 35 mg/l.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Le débit maximum de rejet en darse est de 2x60 m³/h. Un clapet anti-retour est installé au niveau du point de rejet de l'appontement.

Article 10.2 :

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 susvisé sont substituées par les dispositions suivantes du présent article.

La détection de niveau haut dans la cuve entraîne l'arrêt des pompes de relevage vers le décanteur, renvoyant les effluents vers le bassin de confinement définis à l'article 4.7 de l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé.

Article 11 - Abrogation

Les alinéas intitulés « vannes de pied de bac », « clapet de non-retour » et « clapet à sécurité feu » de l'article 11.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 susvisé sont abrogés.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0044 du 12 janvier 2010 susvisé sont abrogées.

Article 12 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 13 – Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 14 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 15 – Execution

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société EPPLN dont le siège social est situé avenue Adolphe Turrel – 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 29 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU